

PAS DE TRAITEMENT À PROXIMITÉ DES POINTS D'EAU

Respecter les Zones de Non Traitement

ZNT

Les produits phytosanitaires pulvérisés à proximité des points d'eau peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique mais aussi la qualité de l'eau potable.

C'est pourquoi :

- il est interdit de traiter directement sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique : cours d'eau, fossés, mares, bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux, bouches d'égouts ;
- une zone de non traitement doit être respectée à proximité des points d'eau.

Sont concernés tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : particuliers, collectivités, entreprises, agriculteurs, gestionnaires d'infrastructures de transport...



Source: ONEMA, Les ZNT par les produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau, mai 2015

Définition

La ZNT est une bande de terrain le long d'un point d'eau sur laquelle l'application directe de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides...) en pulvérisation ou en poudrage est interdite.

Les ZNT protègent les eaux de surface des contaminations dues à la dérive de pulvérisation de préparations phytopharmaceutiques.

En évitant l'épandage sur une bande de quelques mètres (5 mètres en général), on évite qu'une partie des produits épandus dérive vers le point d'eau et ne se retrouve directement dans l'eau.

Par ailleurs, la zone non traitée joue un rôle dans l'adsorption et l'élimination des produits phytosanitaires qui rejoindraient, par ruissellement, le point d'eau.

Quelle est la largeur de la ZNT?

La ZNT à proximité des points d'eau consiste en une bande d'une largeur comprise entre 5 et 100 m : cette largeur est définie pour chaque produit et selon la culture sur laquelle il est appliqué.

Elle figure explicitement sur l'emballage du produit. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit, **une ZNT de 5 mètres minimum doit être respectée.**

Par dérogation, la largeur de ZNT à respecter **peut être réduite à 5 mètres** à deux conditions cumulatives :

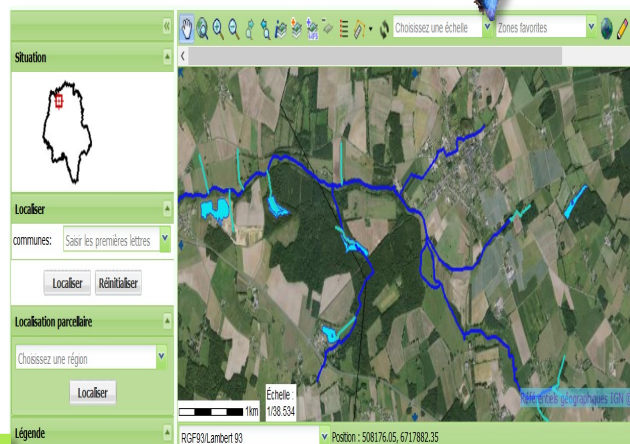
- si un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m est présent en bordure du point d'eau : dispositif arbustif en arboriculture ou viticulture et herbacé (ou arbustif) pour les autres cultures.
- si un dispositif anti-dérive agréé par la ministère est employé lors du traitement.



Cette dérogation ne s'applique pas au dispositif végétalisé permanent, mentionné sur l'emballage des produits concernés.

Quels sont les points d'eau à proximité desquels une ZNT doit être respectée?

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application des zones de non traitement pour le département d'Indre-et-Loire sont définis par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 et **cartographiés dans leur intégralité** : ils comprennent notamment les cours d'eau ainsi que les plans d'eau de plus d'1 ha de superficie.



La carte est consultable sous le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/533/cours_eau_znt.map



Et si la carte indique un fossé inexistant?

La présence d'eau dans le fossé n'est pas une condition pour que la ZNT s'applique.

En revanche, si le fossé n'existe pas sur le terrain, la ZNT ne s'applique pas.

Réglementation

L'arrêté

interministériel (santé, environnement et agriculture) **du 4 mai 2017** relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants vient préciser les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires et **s'applique à l'ensemble des utilisateurs, amateurs ou professionnels, privés ou publics.**

L'arrêté préfectoral

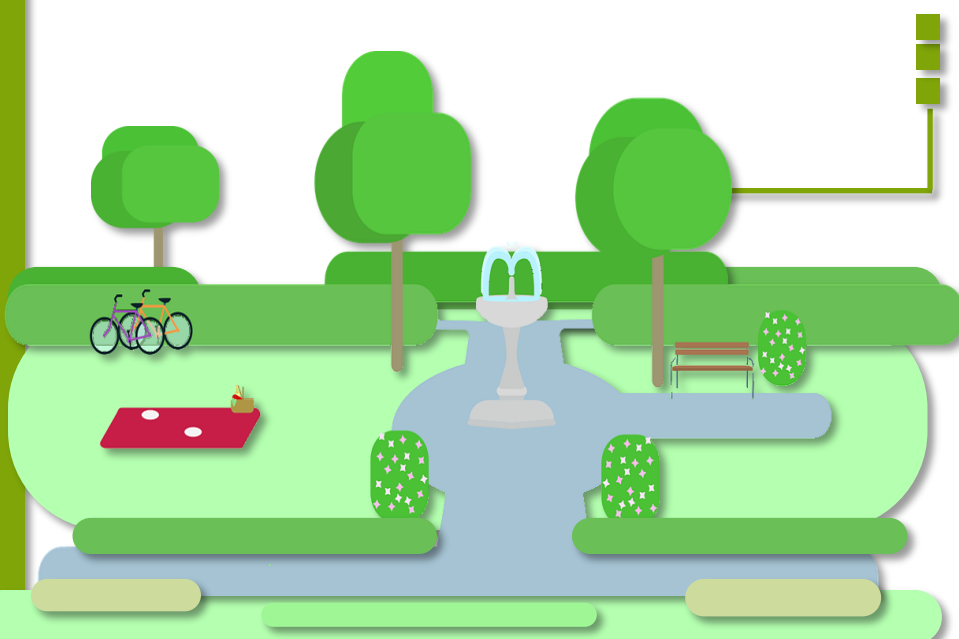
du 21 juillet 2017 définit les **points d'eau** à prendre en compte pour l'application des zones de non traitement pour le département d'Indre-et-Loire.

Rappel



Depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation de certains produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics est interdite dans les espaces publics pour l'entretien des voiries, espaces verts, promenades et forêts.

Loi n°2014-110 du 6 février 2014 dite « loi Labbé »



Qui contrôle?

Quels sont les risques en cas d'infraction?

Des contrôles sont réalisés par les services de police de l'eau. En cas de non respect de la réglementation, l'infraction constitue un délit susceptible d'être puni d'une amende de 150 000 € et de 6 mois d'emprisonnement (article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime).

De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue également un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article L. 216-6 du code de l'environnement).

Pour en savoir plus

D'autres informations relatives à la lutte contre les pollutions diffuses sont disponibles sur le site internet

www.indre-et-loire.gouv.fr

(passer par le mot clé « ZNT » dans la zone de « recherche »).

Nous contacter

La DDT d'Indre-et-Loire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dans la mise en œuvre de cette mesure destinée à protéger la qualité de nos cours d'eau.

DDT d'Indre-et-Loire – Service de l'eau et des ressources naturelles
61, avenue de Grammont CS 74105 37041 TOURS CEDEX 1

Tél. : 02 47 70 82 18

Courriel : ddt-tern@indre-et-loire.gouv.fr

